

## Procès-verbal n°37 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du : Mardi 26 mai 2026

À : 19h – VISIO CONFERENCE

Présidence : M. Mohamed TSOURI

Présents : Mme Claire MANTOUX  
Mrs. Salim GALAI, Bernard PERIS, Sauveur ROMAGNOLE, Jean  
Christophe MORANDINI

Absent(e)s excusé(e)s: Mrs. Damien JURADO, Miloud ZOUBAI, Maxime CASTILLO, Karim EL  
BACHIRI,

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

*Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.*

*A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).*

### Organisation de la Commission

1/ Le Président présente la nouvelle organisation de la Commission.

- La commission se réunira dorénavant le mardi soir.
- Le traitement des dossiers se fait à J +7 après le match en question.

2/ La commission informe que lorsqu'elle demande des explications aux clubs, **la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district** sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.

3/ Toutes réponses aux demandes d'explications et correspondances adressées à la commission doivent se faire via la boîte mail officielle du club **([n°affiliation]@footoccitanie.fr)** au secrétariat du district.

**Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.**

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

### Approbation PV CSR

La Commission approuve le procès-verbal N° 36 de la réunion du 19/05/2026

### DOSSIERS DU JOUR

U17 D1

Dossier n°2025/2026- CSR- 481

Match n°54456471 du 23/05/2026

Après étude du dossier,  
Jugeant en premier ressort,

**Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF**

« *Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs*

*4-En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.*

Considérant que l'équipe **St CHRISTOL lez Alès (518431)** lors de la rencontre prévue contre **AC PISSEVIN (525595)** était absente à l'heure officielle de la rencontre et qu'elle n'a pas envoyé un mail à la permanence pour avertir de son absence ;

**Agissant sur le fondement de l'article Art 82-3 et 5 RG DGL :**

*Art 82-3. Par principe, les points marqués contre elles seront annulés. Par exception, si le forfait général intervient lors de la phase Retour du groupe concerné (l'ensemble des rencontres de la phase Aller de toutes les équipes ayant été joué), les points marqués contre elle lors de la Phase Aller seront maintenus, étant entendu que ceux de la Phase Retour sont annulés sauf si le forfait intervient lors des deux dernières journées auquel cas les rencontres restantes et non jouées seraient alors réputées gagnées 3 à 0 pour les clubs adverses.*  
*Art 82-5. Un Club considéré comme forfait général sera relégué d'office dans la série immédiatement inférieure, quel que soit son classement à l'issue de la saison. Par dérogation, si ce forfait intervient lors des deux dernières journées de championnat l'équipe serait rétrogradée de deux divisions.*

« Considérant que l'équipe de **St CHRISTOL lez Alès (518431)** a déclaré forfait contre **AC PISSEVIN (525595)** le 23-05-2026, lors de l'avant dernière journée de championnat U17 D1.

Par ces motifs

La commission jugeant en premier ressort

- **Dit match perdu par forfait à l'équipe St CHRISTOL lez Alès (518431), pour en reporter le bénéfice à l'équipe AC PISSEVIN (525595), sur le score de 3/0.**
- **Frais d'officiels à la charge de St CHRISTOL lez Alès (518431)**
- **DECLARE l'équipe de St CHRISTOL lez Alès (518431) en état de FORFAIT GENERAL**
- **Dit match gagné à CHUSCLAN LAUDUN (550949) de la dernière journée sur le score de 3 à 0**
- **Rétrogradation des U17 de St CHRISTOL lez Alès (518431) de 2 divisions pour la saison 2026-2027 (Art 82-5 RG DGL)**
- **DEBIT 200€ pour forfait général (Art. 81.4 RG District) à St CHRISTOL lez Alès (518431)**
- **DEBIT 320€ (4x80€) indemnités à verser au club adverse (ART 25 RG DU DISTRICT) (LASSALIEN ; St PRIVAT ; Foot TERRE CAMARGUE ; POULX)**
- **Les points acquis de la phase aller sont maintenus**
- **Les points acquis de la phase retour sont maintenus**

Transmet le dossier à la commission des compétitions jeunes.

U12 A8 ESPOIR

Dossier n°2025/2026-CSR- **482**

Match n° 55319342 ; du 09/05/2026

Ent SBFCJ 21 (551488) / NIMES OLYMPIQUE 21 (503313)

**La Commission saisie** par voie d'évocation à la suite de la réception d'un courriel émanant du club d'Alès Olympique (503029), en date du 18 mai 2026.

Il a été porté à la connaissance de la Commission que les équipes **Ent SBFCJ 21 (551488)** et de **Nîmes Olympique 21 (503313)** n'auraient pas respecté les dispositions de l'annexe 24 « Championnat U12 à 8 », article 8.7, lesquelles prévoient que :

*« Lors des trois dernières rencontres de chaque phase, tout joueur – à l'exception du gardien de but – ayant participé ou figurant sur une feuille de match lors de plus de trois rencontres ne peut participer à une rencontre d'une autre équipe de son club, qu'elle évolue ou non dans le même niveau. »*

Il est reproché à ces deux clubs d'avoir fait participer, lors des trois dernières rencontres de la phase, des joueurs ayant précédemment pris part à des rencontres avec une autre équipe de leur club, en méconnaissance des dispositions réglementaires précitées.

Il apparaît en outre que ces irrégularités se seraient répétées à l'occasion de plusieurs rencontres, permettant ainsi aux clubs concernés de bénéficier d'un avantage indu résultant d'infractions réitérées aux dispositions réglementaires applicables

### **Sur la fond,**

#### **Article - 187 -2 – Évocation(RG FFF)**

#### **2. - Évocation**

*Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
  - d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;*
  - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
  - d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
  - d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
  - d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.*
- Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.*

**La demande a été transmise au club de Ent SBFCJ 21 (551488) et de Nîmes Olympique 21 (503313) qui ont fait leurs observations**

### **Sur la forme,**

#### **CHAMPIONNAT U12 à 8 Annexe 24 (RG District Gard Lozère)**

#### **Art. 8- - Règlements généraux - Qualifications**

*7. Lors des trois dernières rencontres de chaque phase, tout joueur - excepté le gardien de but - ayant participé ou figurant sur la feuille de match lors de plus de trois rencontres, ne peut participer à une rencontre d'une autre équipe de son Club, qu'elle soit ou non dans le même niveau.*

**Après étude du dossier**

Et vérification des différents fichiers de la Ligue Occitanie ainsi que des feuilles de match des trois dernières rencontres de la phase en cours,

Il apparaît que, pour le club de Nîmes Olympique, l'ensemble des joueurs ayant participé à la rencontre contestée avaient effectivement pris part, au cours de la présente phase, à des rencontres avec une autre équipe de leur club, en infraction avec les dispositions de l'article 8 de l'annexe 24 des Règlements Généraux du District Gard-Lozère régissant la participation des joueurs dans cette catégorie.

Toutefois, le contrôle effectué fait également apparaître que l'équipe de Nîmes Olympique n'a enfreint ces dispositions qu'à l'occasion de cette seule rencontre et n'a pu, dès lors, bénéficier d'un droit indu par répétition de l'infraction.

En conséquence, la demande d'évocation fondée sur ce motif ne peut être retenue concernant le club de Nîmes Olympique.

En revanche, concernant la mise en cause de l'équipe **Ent SBFCJ 21 (551488)**, après vérification des différents fichiers, notamment des feuilles de match des trois dernières rencontres de l'équipe contestée, il apparaît que le club a inscrit, lors de la rencontre contestée, le joueur **LEMIRINI Malik**, lequel avait pris part à plus de trois rencontres (cinq) avec une autre équipe de son club, à savoir l'équipe évoluant en U12 A8 D1, en infraction avec les dispositions de **l'article 8 de l'annexe 24** des Règlements Généraux du District Gard-Lozère régissant cette compétition.

Par ailleurs, il ressort également des vérifications effectuées que cette même équipe a inscrit, lors de la rencontre du 08/04/2026 opposant **Ent. SBFCJ 21 à Langlade FC 21**, entrant dans les trois dernières rencontres de la phase en cours, le joueur **JABRI Adam**, alors que celui-ci avait également participé à plus de trois rencontres (cinq) avec une autre équipe de son club au cours de cette même phase.

La participation répétée de ces deux joueurs à plus de trois rencontres avec une autre équipe du club constitue une acquisition d'un droit indu par répétition de l'infraction.

En conséquence, le club Stade BEAUCAIRE FC a enfreint les dispositions réglementaires régissant cette compétition. Dès lors, en application de l'article 187-2 des Règlements Généraux, il convient de constater l'infraction et d'appliquer les sanctions prévues par les textes en vigueur.

En conséquence, la Commission ne peut que constater que l'équipe de Nîmes Olympique 21 (503313), même si elle a enfreint les règlements lors de cette dernière rencontre, ne peut voir cette rencontre remise en cause dans le cadre de la procédure d'évocation engagée par le club d'Alès Olympique (503029) en date du 18 mai 2026.

En effet, aucune intention de répétition de l'infraction n'est constatée concernant l'équipe de Nîmes Olympique 21 (503313). (**Art 187-2 RG FFF**)

En revanche, l'équipe Ent. SBFCJ 21 (551488), par la répétition de l'infraction, se trouve susceptible de faire l'objet d'une sanction.

**Par ces motifs,**

**La Commission, statuant en premier ressort,**

- **Demande évocation par le club d'Alès Olympique (503029) concernant NIMES OLYMPIQUE 21 (503313) : NON FONDEE**
- **DEBIT 55€ Droit d'évocation devant la Commission compétente (Art. 38 RG District) Alès Olympique (503029)**
- **Demande évocation par le club d'Alès Olympique (503029) concernant Ent. SBFCJ 21 : FONDEE**

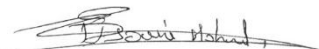
- **DONNE match perdu par pénalité – 1 point à l'équipe de Ent. SBFCJ 21 pour en reporter le bénéfice à NIMES OLYMPIQUE 21 (503313) 3/0**
- **-0 point en défi**
- **DEBIT 55€ Droit d'évocation devant la Commission compétente (Art. 38 RG District) Ent. SBFCJ 21 (551488)**

Transmet à la commission gestion des compétitions Foot Animation

**« Plus aucun point n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée. »**

**Le Président de séance**  
Mohamed Tsouri

**Le Secrétaire de séance**  
Bernard PERIS,



**À l'attention des délégués et des arbitres,**

***Nous vous rappelons que lors de toutes les rencontres officielles, il est obligatoire de produire un rapport.***

***Nous insistons particulièrement sur l'importance de signaler tout incident, quel qu'il soit, survenu avant, pendant ou après la rencontre. Ces éléments sont essentiels pour le suivi et l'étude des différents dossiers.***

***Nous vous remercions pour votre rigueur et votre engagement.***